

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 26 mars 2007 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007

NOR : SANP0752444A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 26 mars 2007, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007 est fixé à 977, répartis entre les établissements suivants :

Paris	174
Dont :	
Paris-V	97
Paris-VII	77
Aix-Marseille-II	66
Antilles-Guyane	7
Bordeaux-II	70
Brest	19
Clermont-Ferrand-I	53
Corse	1
Lille-II	70
Lyon-I	76
Montpellier-I	54
Nancy-I	56
Nantes	61
Nice	32
Nouvelle-Calédonie	2
Polynésie française	2
Reims	56
Rennes-I	52
Réunion	4
Strasbourg-I	57
Toulouse-III	65
Total	977

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.